



Luxembourg, le 21 MARS 2023

Monsieur Yves Engelen  
70, Duarrefstrooss  
**L-9772 TROINE**

**N/Réf.: 103578**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 4 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri pour bétail dans le cadre d'un projet de pâturage extensif dans le cadre d'un contrat de biodiversité sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section OD d'OBERWAMPACH (In Roulesbourn), sous les numéros 521/2471 et 536/2476, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri pour bovins sera érigé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Winckrange, section OD d'Oberwampach, sous les numéros 521/2471 et 536/2476, conformément à la demande et aux plans soumis dénommés « Weideunterstand für extensive Ganzjahresbeweidung » en date du 2 février 2020.
2. Compte tenu des informations complémentaires à votre demande à disposition de nos services, l'installation d'un abri dans le cadre d'un projet de pâturage permanent d'une surface pâturable égale ou inférieure à 10 ha vous est accordé. Néanmoins, vous veillerez à modifier le contrat « biodiversité » en vigueur en un contrat de pâturage permanent dès que possible et vous en informerez le service autorisations par courriel dans les meilleurs délais.
3. Le préposé de la nature et des forêts (M. Fränk Schmitz, tél. : 621 202 186) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
4. L'emplacement exact de l'abri sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
5. La morphologie du terrain naturel sera respectée. Le niveau de la construction sera choisi de façon à minimiser les terrassements. Les déblais ne dépasseront pas 0,50 m de profondeur.
6. L'abri sera implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des bovins contre les intempéries.
7. La construction servira d'abri contre les intempéries pour les bovins qui entretiennent la pâture et de stockage d'une réserve à fourrage, conformément au contrat de biodiversité portant le numéro de référence H23/001 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
8. La construction sera placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, ou bien sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera

recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

9. La toiture présentera une pente unique et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
10. L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri sont interdites.
11. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
12. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
13. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
14. L'abri est devancé d'une cour en concassée, perméable à l'eau, ne dépassant pas 8,00 m x 13,00 m.
15. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
16. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
17. L'ensemble des arbres, arbustes et haies existants sur la pâture sera protégé contre la dent du bétail selon les règles de l'art. Ces mesures de protection seront réalisées dans le délai de trois mois à compter de la date de la présente.
18. Les mesures d'intégration comporteront la plantation d'une haie mixte d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur de 45 mètres à proximité immédiate de l'abri.
19. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.
20. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 28 février 2025 au plus tard.
21. En cas de mort ou d'aliénation du bétail, les constructions seront enlevées et les fonds seront remis dans leur pristin état.
22. Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée.
23. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si

aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE